

Le Maire de la Ville de TONNEINS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-21, 2212-1, 2213-1 et 2213-2,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté ministériel du 15 juillet 1974 et modifié par arrêté par arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié,

VU la demande effectuée par Madame GAUDEFRIN Claudette, 13 rue André Ségala - 47400 TONNEINS, en vue d'organiser la fête des voisins, rue André Ségala à Tonneins le vendredi 02 juin 2023 de 18h00 à 23h00,

CONSIDERANT que pour des raisons de sécurité il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement dans cette rue,

CONSIDERANT qu'il a lieu de définir les conditions de cette occupation du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame GAUDEFRIN Claudette, 13 rue André Ségala - 47400 TONNEINS est autorisée à organiser la fête des voisins, rue André Ségala à Tonneins le vendredi 02 juin 2023 de 18h00 à 23h00.

ARTICLE 2 – Madame GAUDEFRIN Claudette s'engage également à placer des véhicules de nature à faire obstacle aux véhicules béliers, à chaque entrée de la partie occupée (rue André Ségala depuis la rue Serrurerie et rue André Ségala depuis la rue Notre Dame). Ces véhicules

doivent pouvoir être déplacés à chaque instant et sans délai afin services d'incendie et de secours.

ARTICLE 3 – Les barrières et la signalisation nécessaires seront apposées par le pétitionnaire en collaboration avec les services techniques municipaux. Le pétitionnaire sera responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de cette manifestation, tant vis-à-vis de la Commune que des tiers et s'engage à prendre et respecter toutes les mesures de sécurité nécessaires. Les matériels employés le seront en conformité des lois et règlements.

ARTICLE 4 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents, les véhicules en infraction pourront être conduits dans un lieu de fourrière adapté, sur prescription de l'autorité dont relève la fourrière.

La présente manifestation pourra être annulée sur décision du Maire, en cas d'intempéries annoncées par la Préfecture de Lot-et-Garonne. Dans ce cas, aucune indemnité ou remboursement des frais engagés par les organisateurs ne pourra être réclamé à la Commune de TONNEINS. L'organisateur fera son affaire du risque intempéries.

ARTICLE 5 - Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de TONNEINS, la Police Municipale, les Services Techniques Municipaux, la Gendarmerie de TONNEINS et Madame GAUDEFRIN Claudette, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.

Fait à TONNEINS, le 31 mai 2023

Le Maire,

Dante RINAUDO